PORT-BAIL SUR MER
TERRES & MER D'EVASION

SERVICE MARCHE - Commune de PORT-BAIL sur MER

Nouveau

Fiche de renseignements 2022

photo

IDENTIFICATION

Nom : ……..
Prénom : ……..
Nom de la société : ……
Forme juridique : ……
N° R.C.ou SIREN : ……
Représentant légal : ……
Statut : O non sédentaire O exploitant agricole O artiste libre O autre
Adresse de la société :
……

……
Adresse du représentant légal (*si différente de l'adresse société*) :
……
……
Téléphone : ……
Portable : ……
Fax : ……
Email : ……
Activité exercée : ☐ Alimentaire
☐ Non alimentaire
Ancienneté : ……
Métrage sollicité : …… ML
Articles offerts à la vente : ……
……
Type d'étal
☐ Etalage simple
☐ Camion réfrigéré : o oui o non
☐ Autres (à préciser) : ……
Demandez-vous un branchement EDF
Oui ☐ Non ☐

Compagnie d'Assurance : ……
Adresse de l'assureur : ……
N° de contrat : ……
Validité du contrat : ……

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR (impératif)

Pour les producteurs :

- O Un certificat délivré par la commune du domicile ou par la **MSA**
- O Une attestation d'assurance **en cours de validité**

Pour les revendeurs :

- O La carte de commerçant non sédentaire **en cours de validité** ou la carte d'auto-entrepreneur
- O Une attestation d'assurance **en cours de validité**
- O Extrait du registre du commerce K bis **de moins de trois mois**

TYPE D'ABONNEMENT

Préciser si c'est le Marché de PORT-BAIL ou DENNEVILLE

Type d'inscription

PORT-BAIL ☐ **DENNEVILLE** ☐

- O Abonné à l'année
- O Saisonnier – merci de préciser la période :
  (exemple : mai à octobre)
- O occasionnel

Documents remis au placier ou envoyés le : …….. Signature :

PORT-BAiL
SUR MER
TERRES & MER D'EVASION

REGLEMENT DES MARCHES
« PORT-BAIL-SUR- MER »
29 mai 2020

Préambule :
Maintenir et développer la tenue de ces marchés très réputés.
- garantir la sécurité des clients dans le périmètre défini.
- proposer des produits de qualité (favoriser le local, contrats annuels).
- réactivité pour prendre en compte la réglementation en vigueur (ex : covid, pandémie, etc,,,)

Article 1

Port-Bail

Deux marchés été – hiver, se tiennent tous les mardis, sauf dispositions exceptionnelles, aux emplacements ci-après :

- hors période estivale :
- place du Monuments aux morts
- place aux arbres (Gouey)
- place Edmond Laquaine (en partie2/3)
- rue Hellouin
- rue Denis Dumont (coté place du monument)
- parking des culottes courtes

- période estivale : (du dernier mardi du mois de juin au premier mardi du mois de septembre),
- place du Monuments aux morts
- place aux arbres (Gouey)
- place Edmond Laquaine (en partie)
- rue Hellouin
- rue Denis Dumont (coté place du monument)
- parking des culottes courtes
- rue Asselin (progressivement suivant nombre de demandes de stands)

Denneville

Du premier juillet au dernier lundi d'août
rue de la mer
lundi matin de 8 h 00 à 13 h 00

Saint Lo d'Ourville Marché gourmand (barbecue)

du dernier jeudi du mois de juin au dernier jeudi d'août
jeudi de 18 h 30 à 22 h 30

Article 2

Un marché d'été réservé aux produits du terroir pourra être organisé le dimanche matin de 8 h 30 à 13 h, place du monument aux morts.

Article 3

La Commission du marché est présidée par Monsieur le Maire de Port-Bail-sur-Mer (ou son délégué nommé avec mission formalisée).
Participation de conseillers municipaux, des acteurs de la mairie concernés (ex : service technique), représentants des organisations professionnelles des marchés et des représentants des commerces sédentaires.

La commission aura pour mission :
- d'organiser en parfaite harmonie la tenue de ces marchés et faire appliquer la réglementation en vigueur (tous domaines)
- faire respecter ce règlement
- proposer des axes d'amélioration lors de réunions du conseil municipal ordinaire
- statuer sur les problèmes éventuels touchant au fonctionnement et à l'organisation de ces marchés et de leur tarif
- vérifier sur « le terrain » l'application de ce règlement, (compte rendu formalisé).

Article 4

Toute personne désirant un emplacement sur le marché, devra si elle désire un emplacement fixe, en faire la demande (écrite) au Maire de Port-Bail-sur-Mer (ou son délégué) en mentionnant :

nom prénom, domicile principal, commerce exercé, longueur de stand souhaité, etc...

à l'appui de cette demande, elle devra produire sa carte professionnelle validée depuis moins de deux ans, une attestation d'inscription aux régimes sociaux obligatoires et l'extrait de registre du commerce.
Ces pièces devront être présentées à toute réquisition par tout commerçant s'installant sur le marché, aux régisseurs des places, membres de la commission marché, aux militaires de la gendarmerie et à monsieur le Maire (ou délégué).
Les marchands de produits alimentaires devront se conformer aux règles d'hygiène édictées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 (règlement sanitaire départemental article 137) ou autre en vigueur au moment de la vérification, au vu de la réglementation évolutive.
La vente de vêtements usagés ou friperie, devra se faire conformément au règlement sanitaire en vigueur, à savoir les vêtements doivent être munis du certificat de désinfection et l'étalage doit porter un panneau visible avec la mention « vêtements d'occasion » ceci afin de ne pas désavantager les commerçants vendant des articles similaires mais neufs, donc plus chers et de fournir toutes informations claires et sans litige à la clientèle.

Article 5

Les emplacements sont attribués par le Maire, après avis de la commission prévue (Art:3).
Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée ou vendue temporairement ou non, à titre gratuit ou onéreux.
Le Maire de Port-Bail-sur-Mer (ou son délégué) peut retirer l'autorisation en cas de violation du présent règlement.

A ce jour, vu les conditions (pandémie)
- un espace de minimum 1,5 m entre les stands et prescrit
- 2 m pour permettre l'accès aux magasins ouverts
- à la charge de l'exposant, de gérer, faire respecter les « gestes barrières » devant son stand.
Nota : pas de peinture au sol.

Article 6

Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux commerçants qui fréquentent le marché depuis un grand nombre d'années et en fonction de leur assiduité, En cas de cession de commerce, l'ancienneté acquise par le prédécesseur ne se rapporte pas sur le successeur, sauf s'il s'agit d'un conjoint ou de l'un de ses enfants. Il s'ensuit que le nouvel exploitant n'a pas le droit de réclamer, ni d'occuper l'emplacement attribué à son prédécesseur, (suivi base de données informatique).

Chaque commerçant ne pourra occuper qu'un seul emplacement sur le marché avec une longueur maximum de 18 m. Les emplacements réservés aux commerçants qui fréquentent le marché régulièrement, qui ne sont pas occupés à 8 h 30 et qui n'ont pas fait l'objet d'une confirmation d'utilisation pour le jour même, sont réattribués pour la durée du marché par le placier aux commerçants qui fréquentent le marché privés de leur emplacement (travaux ou autres) ou aux commerçants de passage.
Les emplacements fixes vacants devront être mis à l'affichage en mairie pour une durée de cinq semaines afin que les intéressés en prennent connaissance et établissent leur demande comme prévu à l'article 3. Ils sont réattribués après avis de la commission.
Un registre informatisé de la liste de fréquentation du marché sera tenu à jour et le cas échéant, pourra être communiqué aux intéressés et aux représentants des organisations professionnelles ou consulté en mairie.

Article 7

Les emplacements fixes doivent être occupés régulièrement, Pour le marché d'hiver, si l'emplacement n'a pas été occupé pendant une période supérieure à quatre semaines consécutives, la concession de celui-ci sera retirée d'office et remise à l'affichage, sauf cas de force majeure (maladie en particulier) et sur justificatifs. Cette période est réduite à 2 semaines pour le marché d'été.

Article 8

Les droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission prévue à l'article 3.
Les prix sont les suivants, appliqués en 2020.

Tarif hiver	2 € pour 4 m, 0,5 € par mètre supplémentaire
Tarif été	3 € pour 4 m, 0,50 € par mètre supplémentaire
Forfait annuel	de 0 à 4 m 113,00 €, au delà de 4 m, 8,50 € par mètre supplémentaire
Forfait marché du terroir	40 € pour juillet – août - septembre
Forfait marché de Denneville	
Forfait marché de Saint lô d'Ourville	gratuit (2020)

Branchement eau - électricité : hiver et été : 2 €, 4 € en cas de forte consommation.

Article 9

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de quittances ou tickets représentant la somme à encaisser. (interface logiciel règlement et base de données).

Article 10

Le matériel de vente doit être en bon état.
Les étals et leurs parapluies ou parasols devront être disposés de chaque coté des rues de façon à laisser un espace suffisant (3 m) pour le passage éventuel des véhicules de secours.
Nota :
des exercices seront réalisés inopinément. (un en Juillet et un en août, à minima).
Il est interdit aux marchands et aux personnes à leur service

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la clientèle et d'y exposer des objets et marchandise
- de faire usage de hauts parleurs ou autres instruments bruyants

Cette interdiction ne s'applique pas aux commerçants de musique. Toutefois, l'intensité sonore de leurs appareils ne doit nuire en aucun cas à l'activité commerciale des autres commerçants ni à la tranquillité publique.

Article 11

Aucune autorisation de déballage ne sera autorisée en dehors du lieu défini, jour, et heure des marchés.
Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la municipalité quant à la place et la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

Article 12

En période estivale, du coté des habitations et commerces, les véhicules qui auront amené les denrées ou marchandises ne pourront pas stationner sur le marché et devront remiser leur véhicules en dehors de la zone du marché.

Article 13

Horaires

Port-Bail
Les heures d'ouvertures et de fermeture des marchés sont fixées comme suit :
- marché d'été : les mardis de 7 h 30 à 13 h 00
- marché d'hiver : les mardis de 7 h 30 à 13 h 00
- marché d'été dit marché des produits du terroir Port-Bail :
dimanche matin de 8 h 30 à 13 h 00
* pour ce marché, il est demandé de garer le véhicule non utile, rue Lebel, place Laquaine.

Denneville (été)
- du premier juillet au dernier lundi d'août.
rue de la mer
lundi matin : de 8 h 00 à 13 h 00

Saint Lo d'Ourville (jeudi soirée été)
marché barbecue de 18 h 00 à 22 h 30

Article 14

Un espace réservé aux fruits et primeurs est délimité place Edmond Laquaine, puis début rue Hellouin (milieu), place aux arbres et place monuments aux morts, y compris métiers de bouche (poissonneries, charcuteries, crémeries, boulangeries, pizzerias, etc.).

Article 15 - protection environnement, gestion des déchets

Il est demandé aux marchands de reprendre (évacuer) leur production de déchets, ex : cartons, déchets plastiques, divers, dans leur véhicules (normalement moins encombrés).
Glace poissonnerie contenue dans des bacs pour décantation.

Article 16

En période estivale, la circulation des véhicules est interdite pendant les heures indiquées à l'article 13 hormis ceux utilisés par les commerçants non sédentaires qui devront avoir terminé leur aménagement pour 8 h 30.

Article 17

Les marchands ne pourront remballer leurs marchandises avant 13 h 00. L'espace devant être entièrement libéré et **propre** pour 14 h 00.

Article 18
marché d'été
Le stationnement est interdit aux emplacements du marché (Art 1) .

marché d'hiver
Le stationnement est interdit aux emplacements du marché (Art 1) .

Article 19
Aux endroits et périodes désignés dans l'Art 1, les livraisons sont interdites de 7h à 15h00.

Article 20

La déviation des véhicules se fera par les rues Bowler King, Victor Hugo, Colin du Quesnay, Aubert, Trousse Cotillons, Barbey d'Aurevilly, Lechevalier,
La signalisation conforme et nécessaire sera mise en place. Elle pourra être modifiée durant certains marchés d'hiver.

Article 21

Le stationnement des véhicules se fera parking rue Lechevalier, parking du Havre, parking du Baptistère, parking rue Colin du Quesnay et le terre plein situé après le pont des XIII Arches.

Article 22

Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi (article R 610-5 du Code Pénal.
Le fait de s'installer sur le marché signifie pour tout commerçant l'acceptation du présent règlement applicable dés publication et réception en préfecture conformément à la loi 82-213 du 2 mars 1982 et décrets d'application y faisant suite.
En cas d'inobservation manifeste du présent règlement, une interdiction de présence sur le marché pourra être décidée par l'Autorité municipale.

Article 23

En cas de pandémie, la municipalité réalisera des aménagements, des restrictions de périmètres, des préconisations (ex : distances minimales, capacités etc....), tout ceci en concertation avec les préconisations et autorisations de la Préfecture.

Article 24

Ampliation du présent règlement sera transmise à :

- Syndicats professionnels
- Gendarmerie
- Affichage bourg et mairie
- Services techniques

Port-Bail-sur-Mer le 29 mai 2020

signature du délégué du marché
Philippe LUCE

signature du Maire de Port-Bail-sur-Mer
François ROUSSEAU